

Et qu'il soit en outre Ordonné et Réquis, par la susdite autorité, Que l'exécution en forme de tous pareils contrats ou transports de quelque nature qu'ils puissent être, qui se feront dorénavant touchant ou concernant aucunes terres, tenemens, ou hoiries en cette province, seront prouvés par devant le dit greffier des régitres, ou par devant son député, ou par devant quelqu'autre personne dûment autorisée à cet effet, par l'aveu de la personne qui aura concédé, vendu, ou hipotequé, et qui sera nommée en aucun pareil contrat ou transport, ou par serment d'un ou plusieurs des témoins qui y auront soussigné, lequel aveu ou preuve de l'exécution en forme de tout contrat ou transport sera écrit au dos d'icelui, et sera signé du greffier, ou de son député, ou de quelqu'autre personne autorisée à cet effet, comme il est dit ci-devant, lequel endorsement sera reçu en témoignage de l'exécution en forme d'aucun contrat ou transport en aucune des cours de justice de sa Majesté tenans greffe et archives en cette province; et tout contrat ou transport, touchant ou concernant aucunes terres, tenemens, ou hoiries en cette province, seront enrégistrés au dit bureau dans les quarante jours suivans, à compter du jour de la date d'iceux, en paroles toutes au long, et faute de pareil enrégistrement, tout pareil contrat ou transport sera adjudgé frauduleux contre tout acheteur subséquent, quoiqu'il en aye payé la valeur.

Et qu'il soit en outre Ordonné et Déclaré, par la susdite autorité, Que tout contrat ou transport qui se feront ci-après, et qui seront enrégistrés en manière susdite, seront certifiés et signés au dos de chacun d'iceux par le greffier des régitres, ou par son député, y spécifiant l'année, le mois, le jour, et l'heure du jour que chacun de ces contrats ou transports auront été enrégistrés, lequel certificat sera reçu et alloué comme preuve de l'enrégistrement d'icelui, en aucune cour de justice tenant greffe et archives en cette province; et chaque page du livre de régitre sera numérotée, et l'année, le mois, le jour du mois, et l'heure du jour, que chacun de ces contrats ou transports auront été enrégistrés, seront exprimés à la marge du dit livre; et le dit greffier des régitres, ou son député, tiendra un double alphabet de chaque enrégistrement, et il fera l'enrégistrement de chaque contrat en bonne forme, et dans le même ordre (ou à fure et à mesure) qu'ils lui parviendront es mains.

Donné par son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, Ecuier, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de QUEBEC, Territoires et Dependances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de Québec, Colonel Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain, &c., &c. Au Conseil à Québec, le 6^{me} Jour de Novembre, Anno Domini, 1764, dans la Cinquième Année de notre Souverain Seigneur GEORGE III. par la Grâce de DIEU, de la Grande-Bretagne, de France, et d'Irlande, ROI, Défenseur de la Foi, &c., &c..

JA: MURRAY.

Par Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil,
H: KNELLER, D: C: C:

AN ORDINANCE, For ascertaining Damages on protested Bills of Exchange.

HIS Excellency the Governor, by and with the Advice, Consent and Assistance of His Majesty's Council, Doth Ordain and Declare, *And be it hereby Ordained and Declared, by the Authority aforesaid,* That from and after the tenth Day of August, One Thousand Seven Hundred and Sixty-four, all Bills of Exchange, drawn from and after the said Time, by Persons residing within this Province upon Persons in Europe, that may be sent back protested, shall be subject to Twelve per Cent. Damages, and Six per Cent. per Annum Interest upon the principal Sum furnished here, from the Day of the Date of the Protest on said Bill, to the Time of Payment.

And that all Bills of Exchange, drawn by Persons residing within this Province after the said Time, on Persons in the other Colonies, and sent back protested, shall be subject to Four per Cent. Damages, and Six per Cent. per Annum Interest upon the principal Sum furnished here, from the Day of the Date of the Protest, to the Time of Payment.

And